

## Arrêt

n° 344 951 du 17 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2021, munie de son passeport revêtu d'un visa de types D pour études. Le 20 décembre 2021, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2024. Le 14 octobre 2024, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 17 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 325 808 du 24 avril 2025. Le 17 octobre 2024, la requérante s'est vue notifier un courrier « droit d'être entendu ». Par des courriers du 6 novembre 2024 et du 26 novembre 2024, elle a exercé son droit d'être entendue. Le 20 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 12 août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.10.2024 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier annexé à la décision de refus lui a été adressé afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 06.11.2024 (documents également transmis le lendemain à son administration communale), complété le 26.11.2024 ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) le choix du néerlandais comme langue complémentaire lors de sa première année aurait retardé l'acquisition de certains crédits ; (2) la maladie de Verneuil dont elle souffre lui cause un inconfort physique important et l'aurait empêchée de suivre les cours et participer à certaines évaluations, elle aurait été contrainte de s'absenter pour suivre des traitements ou consultations médicales ; (3) il ne lui reste que 59 crédits (année diplômante) à valider pour l'obtention de son diplôme, stage compris. Elle a également obtenu un contrat de stage en France qui attend le renouvellement de son autorisation de séjour ; (4) elle rappelle son engagement constant envers son projet académique, et affirme la confiance de son université qui a accepté sa réinscription ; l'intéressée a produit en annexe de son droit d'être entendue une série de documents étayant ces propos ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.10.2024 (pour laquelle le recours a fait l'objet d'une décision de rejet par le Conseil du Contentieux des Etrangers) ; que par conséquent, les arguments (1) à (4) afin de justifier la prolongation excessive de ses études et défendre un renouvellement de son autorisation de séjour manquent de pertinence ; qu'en effet, notre courrier du 17.10.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire. La requérante était en outre à l'origine de la demande, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions mises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande ;

Considérant l'état de santé de l'intéressée, cette dernière produit une série de prescriptions médicales, un certificat d'interruption d'activité, un rapport de consultation en dermatologie, un capture d'écran de prise de rendez-vous, et plusieurs photos qui attestent des problèmes cutanés de l'intéressée. Cependant, aucun de ces éléments ne démontre qu'un traitement pour la maladie de Verneuil serait indisponible/inaccessible dans son pays d'origine ou interdirait le voyage ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée ont fait l'objet d'une analyse et qu'il ne ressort pas de son dossier administratif un

ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, elle n'aurait pas d'enfant connu ni de vie familiale en Belgique (la déclaration de cohabitation légale introduite en 2023 n'ayant jamais abouti) ; qu'elle est renseignée au Registre National comme isolée, qu'aucun élément relatif à l'état de santé de l'intéressée ne serait susceptible de compromettre un retour dans son pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ <sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/au plus tard le .....

(1) .»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante invoque un moyen unique, « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après [« l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »])] ; des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la décision attaquée viole les articles 3 [de la] CEDH, 1 à 4 de la Charte, les articles 62 et 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que l'analyse et la motivation des éléments liés à la santé de la requérante sont insuffisantes ». Elle cite la décision entreprise et précise que « dans son courrier, la requérante a déposé des documents probants attestant manifestement d'une incompatibilité ou contre-indication au voyage puisque s'y trouvaient des certificats médicaux et des explications de la requérante circonstanciées sur ses incapacités à se déplacer qui découlent de sa maladie de Verneuil. La requérante était, par exemple, en incapacité de se déplacer du 8 mars 2022 au 31 décembre 2022 (soit pendant 10 mois !), en raison des plaies au niveau des aisselles et de l'aîne », reproduisant une prescription électronique du Docteur A. du 8 mars 2022 annexée à son droit d'être entendue. La partie requérante considère que « manifestement, il y avait des documents probants au dossier administratif et la décision est par conséquent mal motivée sur ce point, alors que l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] prévoit explicitement l'obligation de prendre ces éléments en compte, ce qui implique en outre une motivation adéquate. La prise en compte voulue par le législateur impose une identification claire, une prise en compte réelle, et une motivation permettant de comprendre pourquoi, au vu des problèmes de santé dûment pris en compte, une mesure d'éloignement peut néanmoins être prise ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et ajoute qu'« il revenait en outre à l'Office de s'assurer que la situation médicale invoquée par la requérante – la maladie de Verneuil qui nécessite un suivi dermatologique régulier ainsi qu'un traitement médicamenteux – était effectivement disponible et accessible au Cameroun. À défaut, des risques de violation de l'article 3 [de la] CEDH doivent être constatés compte tenu de l'état du système de soins et des pénuries de médicaments dans ce pays, situation notamment relevée par le site des Affaires étrangères de Belgique, qui recommande 'd'emporter une pharmacie de secours bien approvisionnée ainsi qu'une réserve de médicaments suffisante pour le séjour' ». La partie requérante souligne que « la motivation de la partie défenderesse est insuffisante au regard des exigences posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment Pashvili c. Belgique (CEDH, 13 décembre 2016), qui impose aux autorités nationales une évaluation individualisée, approfondie et actualisée de la situation médicale de l'intéressé, ainsi qu'un examen concret de l'accessibilité, de la disponibilité et de l'effectivité des soins dans le pays de renvoi », rappelant ledit arrêt. Elle en conclut que « la partie défenderesse méconnaît l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], l'article 3 [de la] CEDH, les articles 1 à 4 de la Charte, ainsi que son devoir de minutie, et le devoir de motivation adéquate et suffisante ».

Dans une seconde branche, la partie requérante estime que « la décision attaquée viole les articles 8 [de la] CEDH, 7 et 52 de la Charte, les articles 62 et 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 en ce que l'analyse et la motivation des éléments du droit à la vie privée et familiale empêchant une décision d'éloignement sont insuffisantes ». Elle précise que « du dossier administratif, il ressort que la partie requérante poursuit ses études en Belgique et souhaite s'y maintenir. Ces éléments l'empêchent de poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique - lesquels sont également protégés par l'article 8 [de la] CEDH au nom de son droit à la vie privée. Le rejet des arguments 'propres aux études' est incompréhensible

puisque l'ordre de quitter le territoire est manifestement motivé par le parcours académique de la requérante. On ne s'explique pas que la partie défenderesse ne tienne pas compte des explications quant à ce présentées dans les différents courriels 'droit d'être entendu', même s'ils ont trait aux études de la requérante. Une due motivation quant à l'ensemble de ces éléments était indispensable au regard des articles 8 [de la] CEDH, 7 et 52 de la Charte ainsi que 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et souligne qu' « une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 52 de la Charte et 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:  
[...];  
13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n<sup>o</sup> 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.10.2024 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. En effet, s'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à cet égard comme suit :

« Considérant l'état de santé de l'intéressée, cette dernière produit une série de prescriptions médicales, un certificat d'interruption d'activité, un rapport de consultation en dermatologie, un capture d'écran de prise de rendez-vous, et plusieurs photos qui attestent des problèmes cutanés de l'intéressée. Cependant, aucun de ces éléments ne démontre qu'un traitement pour la maladie de Verneuil serait indisponible/inaccessible dans son pays d'origine ou interdirait le voyage ; »

Le Conseil relève ainsi que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a explicité de manière suffisante et adéquate pourquoi elle estimait que cet élément n'empêchait pas la prise de l'acte attaqué ; et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être constatée en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la prétendue « incompatibilité ou contre-indication au voyage » soutenue par la partie requérante, le Conseil relève qu'elle se fonde sur les « certificats médicaux » et les « explications de la requérante », notamment une « incapacité de se déplacer du 8 mars 2022 au 31 décembre 2022 ».

Le Conseil observe en premier lieu que les explications fournies par la requérante ne concernent que des justifications liées à ses résultats scolaires – la requérante expliquant que les symptômes de sa maladie l'ont souvent empêchée de suivre les cours et, parfois, même de participer à certaines évaluations », « ont rendu [sa] présence en classe très difficile, voire impossible, à certains moments », et que cela a affecté sa « progression académique » – et concernent donc la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiante et non la décision attaquée.

Concernant les documents produits dans le cadre de son droit d'être entendue, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de ses courriers droit d'être entendu, différents documents médicaux, mais constate que ces derniers concernent tous des périodes antérieures à la date de prise de la décision attaquée. Ainsi, le Conseil observe que le certificat d'interruption d'activité du Docteur R.-S. A. mentionne une incapacité à « se déplacer du 8/3/22 au 31/12/22 ». Les prescriptions manuscrites et électroniques produites, établies le 8 décembre 2021 par le Docteur C.H., le 6 avril 2022 par le Docteur H.G. et les 12 octobre 2022 et 26 janvier 2023 par le Docteur A.S., prévoient quant à elles une prise de médicaments pour des délais allant de 2 à 4 mois. De même, le Conseil note que sur ces deux derniers documents, les dates de fin d'exécution indiquées sont les 11 janvier 2023 et 5 avril 2023, soit près de deux ans avant la prise de la décision querellée.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucun document démontrant qu'elle serait actuellement dans l'incapacité de se déplacer, ni qu'elle suivrait encore un traitement, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est formulée comme suit

« Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée ont fait l'objet d'une analyse et qu'il ne ressort pas de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, elle n'aurait pas d'enfant connu ni de vie familiale en Belgique (la déclaration de cohabitation légale introduite en 2023 n'ayant jamais abouti) ; qu'elle est renseignée au Registre National comme isolée, qu'aucun élément relatif à l'état de santé de l'intéressée ne serait susceptible de compromettre un retour dans son pays d'origine ; »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.6.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.6.2. S'agissant de la vie privée de la requérante, seule à être invoquée en l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil souligne que la seule allégation selon laquelle la requérante « poursuit ses études en Belgique » ne peut raisonnablement suffire à cet égard. En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations qui visent en réalité les conséquences de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante du 17 octobre 2024, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a déposé à l'appui du recours présentement examiné, une attestation, émanant de la rectrice de l'Université Catholique de Louvain, précisant que la requérante a obtenu son diplôme aux termes de la session de juin 2025, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation à cet égard.

3.6.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire [attaqué] est manifestement motivé par le parcours académique de la requérante », le

Conseil rappelant à cet égard le point 3.2. ci-avant, d'où il ressortait que la décision entreprise est fondée sur l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE